



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 15 DECEMBRE 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-
COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE
COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-
HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX,
Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 201215
Taxes REG 2021 à 2025 - Logements
loués meublés**

S.P. n° 47 - FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une taxe sur les logements loués meublés ;

Considérant que conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée, il y a lieu de prévoir un taux de taxation différent et réduit pour les logements soumis à la législation relative au permis de location, afin de tenir compte des spécificités de ce type de logements (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives) ; qu'en effet ce type de logement n'offre pas un même niveau de qualité de jouissance qu'un appartement ou une maison d'habitation traditionnels ;

Considérant dès lors qu'il y a manifestement des raisons objectives à envisager une taxation différenciée entre les catégories de logements loués meublés ainsi établies ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 15 DECEMBRE 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-
COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE
COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-
HANOTIAU, ~~DE~~PASSE, WAUTHIER, BARBIEUX,
Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 201215
Taxes REG 2021 à 2025 - Logements
loués meublés**

S.P. n° 47 - FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 13 novembre 2020 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés, perçue par voie de rôle.

Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail, ou une convention d'hébergement conclue entre le résident et le gestionnaire d'un établissement pour aînés au sens du Code wallon de l'action sociale et de la santé, était en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3

La taxe est fixée, par logement à 125 €. Lorsque le logement est soumis à la législation relative au permis de location, la taxe est fixée à 62,50 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 15 DECEMBRE 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-
COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE
COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-
HANOTIAU, ~~DE~~PASSE, WAUTHIER, BARBIEUX,
Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 201215
Taxes REG 2021 à 2025 - Logements
loués meublés**

S.P. n° 47 - FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé. Les frais postaux de cet envoi recommandé seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions légales.

Article 7

La délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 décidant d'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements loués meublés, perçue par voie de rôle, est abrogée pour ce qui concerne les exercices 2021 à 2025.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 15 DECEMBRE 2020

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-
COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,
MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE
COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-
HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX,
Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 201215
Taxes REG 2021 à 2025 - Logements
loués meublés**

S.P. n° 47 - FINANCES : Taxe communale sur les logements loués meublés – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) P. TAVIER.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.